

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CCAS DE POLLESTRES**

**Extrait du
Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

N° 2024_016

Nombre de Conseillers	En Exercice 9	Présents 8	Votants 9
Date de Convocation	9 avril 2024		
Séance du	15 avril 2024		
<p>Le Conseil d'Administration du C.C.A.S de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Président.</p>			
<p>Etaient présents : J-C. MORICONI – C. QUEYRAT – A. BERNARD – P. BINDEL – V. GUILLEMIN – D. JUANOLA – A. LOPEZ – E. MARTIN.</p>			
<p>Absents excusés ayant donné procuration : F. VERGEOT à C. QUEYRAT.</p>			
<p>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : Néant.</p>			
<p>Secrétaire de Séance : Armande BERNARD.</p>			

OBJET : Révision des indemnités des déplacements des aides à domicile du S.A.A.D dans le cadre de leurs missions au domicile des bénéficiaires (inter vacation)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code Général de la Fonction Publique ;
 VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU la délibération n°20/15 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pollestres en date du 27 octobre 2015 ;
 VU l'avis technique.

Monsieur le Président rappelle que le temps de déplacement d'un fonctionnaire ne peut s'entendre comme un temps de service effectif que dans la mesure où il ne s'agit pas d'un déplacement habituel entre le domicile et le lieu de travail mais d'un déplacement effectué, soit entre deux lieux de travail différents, soit entre le domicile et un lieu de travail inhabituellement éloigné par rapport au lieu de travail habituel et dans la mesure où ce temps est intégralement consacré au trajet, sans que le fonctionnaire puisse vaquer librement à des occupations personnelles.

En effet, les agents d'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile sont amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements à destination du domicile des bénéficiaires. Les frais occasionnés par ces déplacements seront à la charge du Centre Communal d'Action Sociale.

Depuis 1^{er} décembre 2023, les agents utilisent la télégestion mobile (pointage via un téléphone professionnel) pour valider leurs interventions. Depuis le 1^{er} mars 2024, le temps de déplacement peut donc être calculé via le logiciel ELISSAR. Dès lors, il convient d'actualiser le mode d'indemnisation des aides à domicile pour leurs déplacements.

- **Les bénéficiaires :**

Tous les agents intervenants à domicile pour le compte du S.A.A.D et suivant le planning qui leur a été délivré par leur responsable (fonctionnaires, stagiaires, contractuels, agents de droit privé).

La prise en charge de ces frais de déplacement est de droit dès lors que les conditions définies par la présente délibération sont remplies. La durée de travail des agents et les aménagements de cette durée est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

- **Les déplacements :**

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ainsi, ils ne peuvent pas donner lieu à une indemnisation.

Seuls donneront lieu à indemnisation les déplacements entre deux bénéficiaires dès lors que la durée entre deux interventions est inférieure à 2h00.

- **Les conditions :**

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que lorsque l'agent aura remis au service :

- Un permis de conduire en cours de validité ;
- La carte grise du véhicule ;
- L'attestation sur l'honneur qui indique l'agent bénéficie d'une attestation d'assurance personnelle garantissant de manière illimitée sa responsabilité propre et celle du C.C.A.S au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
- La police d'assurance doit, notamment, comprendre l'assurance contentieuse, l'assurance pour transporter occasionnellement les bénéficiaires à titre gratuit ainsi que les courses appartenant aux personnes en tant que « contenu du véhicule ».

- **Les modalités de la prise en charge des frais de déplacement :**

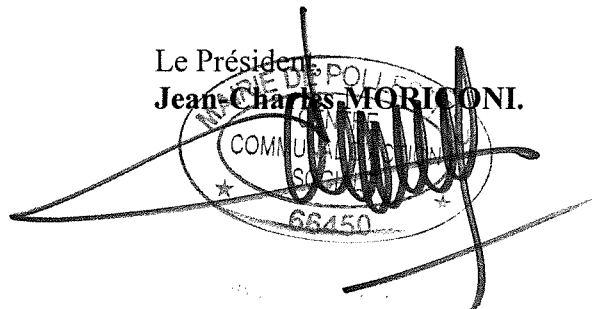
L'agent pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement sur la base de 5 minutes entre le domicile de chaque bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ABROGE** la délibération n°20/15 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pollestres en date du 27 octobre 2015 ;
- **AUTORISE** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service ;
- **APPROUVE** les modalités d'indemnisation des agents susmentionnées selon les conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Président
Jean-Charles MORICONI.



PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

25 AVR. 2024

COURRIER

Mis en ligne le 26/04/2024